



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-244**

**PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 /**

R75-2024-11-26-00006 - Arrêté du 26 novembre 2024 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par le VHB ou par la Syphilis par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au CAARUD géré par AIDES et situé 1 boulevard Jeane d'Arc à Poitiers (3 pages)

Page 3

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé**

R75-2024-11-15-00009 - Arrêté du 15 novembre 2024 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'EPSII sis à Mont de Marsan, géré par le Conseil Départemental des Landes sis à Mont de Marsan (3 pages)

Page 7

R75-2024-11-15-00010 - Arrêté du 15 novembre 2024 portant autorisation d'extension de 6 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI des Landes sis à Mont de Marsan, géré par l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales "ADAPEI" des Landes sise à Mont de Marsan (40000) (3 pages)

Page 11

R75-2024-10-25-00123 - Arrêté du 25 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) "Simone Signoret" Sise à Mont de Marsan gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) sis à Mont de Marsan (3 pages)

Page 15

## **RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES**

R75-2024-12-04-00006 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)

Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2024-11-26-00006

Arrêté du 26 novembre 2024 portant autorisation  
complémentaire pour réaliser le dépistage de  
l'infection par le VHB ou par la Syphilis par test  
rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au  
CAARUD géré par AIDES et situé 1 boulevard Jeane  
d'Arc à Poitiers

ARRETE du 26 NOV. 2024

Portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par le VHB ou par la Syphilis par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au CAARUD géré par AIDES et situé 1 boulevard Jeane d'Arc à Poitiers

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**VU** la décision du 4 novembre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 portant autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue de Poitiers, géré par l'association AIDES ;

**VU** les demandes transmises le 29 août 2023 et le 11 juillet 2024 par AIDES, située à Pantin et représentée par M. Quentin JACOUX, responsable régional ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**CONSIDERANT** qu'elle répond au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB), ou par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au CAARUD, situé à Poitiers, et géré par AIDES, située à Pantin.

N° FINESS de l'entité juridique : 93 001 3768

N° FINESS de l'établissement : 86 001 0925

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de la structure, son renouvellement sera conditionné au renouvellement de l'autorisation principale.

**ARTICLE 3 :** Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figurent en annexe du présent arrêté. La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur les sites suivants :

- local du CAARUD à Poitiers ;
- permanences mobiles du CAARUD aux Couronneries à Poitiers et à Châtelleraut ;
- milieux festifs ;
- partenaires.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le **26 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

## ANNEXE

### NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD AU SEIN du CAARUD à Poitiers

- Sébastien COULMAIN, cordinateur du lieu de mobilisation
- Yolande MICHEAU, animatrice d'action
- Sébastien COLLARDEY, animateur d'action
- Alice MICHAUD, animatrice d'action
- Jean-Michel AMATA, chargé de projet évènementiel et logistique
- Angelo DE JESUS LUCA, volontaire
- Virginie BOISGARD, volontaire
- Nicolas DUQUESNE, volontaire
- Lily GENET, volontaire
- Emilien JOLY, volontaire
- Xavier LARQUIER, volontaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-11-15-00009

Arrêté du 15 novembre 2024 portant autorisation  
d'extension de 3 places du Service d'Education  
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de  
l'EPSII sis à Mont de Marsan, géré par le Conseil  
Départemental des Landes sis à Mont de Marsan



ARRETE du 15 NOV. 2024

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'EPSII sis à MONT DE MARSAN, géré par le Conseil Départemental des Landes sis à MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 portant autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'EPSII de 30 places pour jeunes de 4 à 20 ans présentant des déficiences à MONT DE MARSAN (40000) - 1209 rue de la Ferme du Carboué, géré par le Conseil Départemental des Landes à MONT DE MARSAN (40000) ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD de l'EPSII à MONT DE MARSAN (40000) pour des jeunes de 4 à 20 ans présentant des déficiences, géré par le Conseil Départemental des Landes à MONT DE MARSAN, portant sa capacité totale à 46 places;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles;

**CONSIDERANT** que cette extension est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'elle présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, au SESSAD de l'EPSII sis à MONT DE MARSAN, géré par le Conseil Départemental des Landes, sis à MONT DE MARSAN, en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 49 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

|  |  |
|--|--|
| <b>Entité juridique : Conseil départemental des Landes</b> | <b>Entité établissement : SESSAD DE L'EPSII</b>                            |
| N° FINESS : 40 078 730 5                                   | N° FINESS : 40 000 933 8   |
| N° SIREN : 224 000 018                                     | code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) |
| Adresse : 23 rue Victor Hugo – 40000 Mont De Marsan        | Adresse : 1209 rue de la Ferme du Carboué - 40000 Mont de Marsan           |
| Code statut juridique : 02 (département)                   | Capacité : 49  |

| Discipline |  | Activité / Fonctionnement |                                | Clientèle |                                  | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Code       | Libellé  | Code                      | Libellé                        | Code      | Libellé                          |          |
| 841        | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16                        | Prestation en milieu ordinaire | 117       | Déficiences intellectuelles      | 10       |
| 841        | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16                        | Prestation en milieu ordinaire | 437       | Troubles du spectre de l'autisme | 35       |
| 842        | Préparation à la vie professionnelle                   | 16                        | Prestation en milieu ordinaire | 437       | Troubles du spectre de l'autisme | 4        |

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 août 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **15 NOV. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-11-15-00010

Arrêté du 15 novembre 2024 portant autorisation d'extension de 6 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI des Landes sis à Mont de Marsan, géré par l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales "ADAPEI" des Landes sise à Mont de Marsan (40000)



ARRETE du 15 NOV. 2024

portant autorisation d'extension de 6 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI des Landes sis à MONT DE MARSAN, géré par l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales « ADAPEI » des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2020 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ADAPEI sis à MONT DE MARSAN (40000) – 74 boulevard d'Haussez - et son extension de 7 places, en vue de créer une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec autisme ou TED (UEMA), géré par l'association « ADAPEI » des Landes, sise à MONT DE MARSAN (40000), pour une capacité totale de 43 places ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant autorisation d'extension de 6 places et de modification d'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI sis MONT DE MARSAN (40000), sur le site du Pôle Habitat Montois, géré par l'association « ADAPEI » des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000)

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de places du SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

**CONSIDERANT** que le SESSAD a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, de prévenir et de pouvoir sécuriser l'insertion dans ce milieu ;

**CONSIDERANT** la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles;

**CONSIDERANT** que cette extension est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'elle présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI des Landes sis à MONT DE MARSAN, géré par l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales « ADAPEI » des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000), en vue de l'extension de 6 places pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 68 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

| Entité juridique : ADAPEI des Landes  | Entité établissement : SESSAD de l'ADAPEI              |
|---|--|
| N° FINESS : 40 078 587 9  | N° FINESS : 40 000 805 8                               |
| N° SIREN : 775 598 485  | code catégorie : 182 (SESSAD)                          |
| Adresse : Résidence Marialva – 3 rue Michel Tissé à MONT DE MARSAN (40000)    | Adresse : 2800 route du HOUGA à MONT DE MARSAN (40000) |
| Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) | Capacité : 68  |

| Discipline |  | Activité / Fonctionnement |                                 | Clientèle |                                  | Capacité |
|------------|--|---------------------------|---------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Code       | Libellé  | Code                      | Libellé                         | Code      | Libellé                          |          |
| 841        | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16                        | Prestation en milieu ordinaire  | 117       | Déficiences intellectuelles      | 4        |
| 841        | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16                        | Prestation en milieu ordinaire  | 437       | Troubles du spectre de l'autisme | 44       |
| 841        | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16                        | Prestations en milieu ordinaire | 500       | Polyhandicap                     | 5        |
| 842        | Préparation à la vie professionnelle                   | 16                        | Prestation en milieu ordinaire  | 437       | Troubles du spectre de l'autisme | 15       |

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juillet 2037. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 15 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,  
  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-10-25-00123

Arrêté du 25 octobre 2024 portant autorisation  
d'extension de 2 places d'accueil de jour de la  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) "Simone  
Signoret" Sise à Mont de Marsan gérée par le Centre  
communal d'action sociale (CCAS) sis à Mont de  
Marsan

ARRETE du **25 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Simone SIGNORET » sise à MONT DE MARSAN gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) sis à MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la MAS « S. SIGNORET » gérée par le CCAS de MONT DE MARSAN pour une capacité totale de 55 places ;

**VU** l'identification des besoins en places d'accueil de jour en Maison d'accueil spécialisée sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** les besoins en places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées sur le territoire des Landes ;

**CONSIDERANT** la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins prioritaires identifiés avec le CTS et la MDPH dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux personnes en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 01/10/2024, à la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Simone SIGNORET » sise à MONT DE MARSAN gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) sis à MONT DE MARSAN, en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées.

La capacité totale de la MAS « Simone SIGNORET » est ainsi portée à 57 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

| Entité juridique :                                   |  | Entité établissement :                                    |  |
|--|--|---|--|
| N° FINESS : 400786307                                |  | N° FINESS : 400791190                                     |  |
| N° SIREN : 264001892                                 |  | code catégorie : 255 (MAS)                                |  |
| Adresse : 375 Avenue de Nonères 40000 MONT DE MARSAN |  | Adresse : 178 Boulevard Jean LARRIEU 40003 MONT DE MARSAN |  |
| Code statut juridique : 17 (CCAS)                    |  | Capacité : 57   |  |

| Discipline |   | Activité / Fonctionnement |                                     | Clientèle |              | Capacité |
|------------|---|---------------------------|-------------------------------------|-----------|--------------|----------|
| Code       | Libellé   | Code                      | Libellé                             | Code      | Libellé      |          |
| 964        | Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées | 11                        | Hébergement complet internat        | 500       | Polyhandicap | 53       |
| 964        | Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées | 40                        | Accueil temporaire avec hébergement | 500       | Polyhandicap | 1        |
| 964        | Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées | 21                        | Accueil de jour                     | 500       | Polyhandicap | 3        |

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 25 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr. Dominique BOURGOIS

# RECTORAT DE LIMOGES

R75-2024-12-04-00006

Arrêté portant délégation de signature de Mme  
Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de  
Limoges, en matière d'ordonnancement secondaire



## ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de monsieur Ivan GUILBAULT en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de madame Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance de l'académie de Limoges à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 2022, portant nomination de madame Valérie BEYNET en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.-

Subdélégation de signature est donnée à monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Ivan GUILBAULT secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance et à madame Valérie BEYNET, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Madame Marie-Emmanuelle MASDUPUY, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes enseignement scolaire public du second degré (141), soutien de la politique de l'Education nationale (214) et vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par madame Mathilde NESLIAS, monsieur Arnaud DUCHÉ-BARLOGIS et madame Séverine HEBUTERNE.

- Madame Florence FANTHOU, responsable de la division des personnels administratifs, et d'encadrement au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230), Enseignement scolaire public du premier degré (140).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence FANTHOU la subdélégation sera exercée par madame Alice LEBRETON, dans la limite de ses attributions.

- Madame Émilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Émilie CARISTO la subdélégation sera exercée par madame Valérie DUPERTUIS, madame Mallauray LABARRE et madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V, VI et VII :

- Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du

premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (723).

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée par monsieur Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- Anne-Sophie CALVET
- Bertrand CHECINSKI
- Christine HIVERT

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne les validations dans l'application Chorus DT par :

- Caroline CAILLE
- Laetitia GAINET
- Marie-Laure CANELAS
- Emmanuel AUBLIN

- Madame Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.

- Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214, 139, 140, 141, 230, 231 et 150.

- Madame Sylvie NORMAND, responsable administrative de l'école académique de la formation continue, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.

- Madame Émilie CARISTO responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Émilie CARISTO la subdélégation sera exercée par madame Valérie DUPERTUIS, madame Mallaury LABARRE et madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Madame Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

### **ARTICLE 3.-**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1er, la subdélégation sera exercée par monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division, et subsidiairement monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

**ARTICLE 4.-**

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

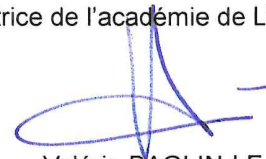
La présente délégation entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 5.-**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 4 décembre 2024

La rectrice de l'académie de Limoges



Valérie BAGLIN-LE GOFF

## Annexe Pôle CHORUS

Les délégués ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégué : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordinatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Madame Sadika Gungor, Mme Stéphanie LEGER, Emilie CARISTO

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson